

OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive
2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► Dénomination :

M CONVERTIBLES

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été agréé le 18 décembre 2015. Elle a été créée le 11 février 2016 pour une durée de 99 ans, par fusion absorption du Fonds Commun de Placement M Convertibles, créé le 28 décembre 1990.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie d'actions	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Actions IC	FR0013084357	<u>Résultat net</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts IC le jour de la fusion, soit 50 321.91 EUR	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Millièmes d'actions
Actions ID	FR0013084365	<u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale	Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts ID le jour de la fusion, soit 47 875.03 EUR	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Non

Actions AC	FR0013083680	<u>Résultat net</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes</u> <u>réalisées :</u> Capitalisation	Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts AC le jour de la fusion, soit 141.45 EUR	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Millièmes d'actions
Actions AD	FR0013084340	<u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale <u>Plus-values nettes</u> <u>réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale	Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts AD le jour de la fusion, soit 2 108.69 EUR	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Non

* Le 6 décembre 2017, les valeurs liquidatives des actions IC et ID ont été divisées par 100, ce qui fait pour les actions IC 568.49 EUR et pour les actions ID 523.04 EUR.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER ARBEVEL
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01 45 05 55 55
e-mail : contact-opc@montpensier-arbevel.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Arbevel au 01 45 05 55 55.

II. Acteurs

► Société de Gestion :

La Société de Gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125.

MONTPENSIER ARBEVEL
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la Société de Gestion de la tenue du passif de l'OPCVM, ce qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue du compte émetteur de l'OPCVM.

► **Prime broker**

Néant.

► **Commissaire aux comptes**

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

► **Commercialisateurs**

MONTPENSIER ARBEVEL
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

La SICAV étant admise en Euroclear, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

► **Délégués**

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et le suivi juridique de l'OPCVM.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres des actions sont assurées par :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Autre établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank, Luxembourg branch
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

► Conseillers

Néant.

► Conseil d'Administration de la SICAV

La composition du Conseil d'Administration de la Sicav, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil en dehors de la Sicav, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la Sicav, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque catégorie d'actions donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Actions au porteur.

Décimalisation : Les actions AD et ID ne peuvent pas être fractionnées. Les actions AC et IC peuvent être fractionnées en millièmes d'action. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une action.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : 30 décembre 2016
Première clôture du FCP absorbé : 31 mars 1991).

► Indications sur le régime fiscal :

La SICAV propose des actions de capitalisation pour les actions AC et IC et des actions de distribution pour les actions AD et ID.

Pour les actions de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les actions de distribution, l'imposition des actionnaires est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale : l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

Le passage d'une catégorie d'action à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la Société de Gestion.

► **Règlement Taxonomie**

Le Règlement Européen Taxonomie (UE 2020/852) a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables (« Activités Durables ») d'un point de vue environnemental et social. Il complète le Règlement Européen Disclosure - SFDR (UE 2019/2088).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause pas de préjudice important à aucun autre de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties sociales (social safeguards) minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

Compte tenu de l'intégration de critères ESG dans son objectif de gestion, l'OPCVM prend actuellement un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%.

L'alignement sur la taxonomie européenne est mesuré par le pourcentage moyen pondéré du chiffre d'affaires des valeurs en portefeuille. Quand il n'est pas publié par l'émetteur, l'alignement sur la taxonomie européenne est estimé par MSCI ESG Research, à partir du pourcentage maximum du chiffre d'affaires d'une entreprise provenant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux.

Le pourcentage du chiffre d'affaires provenant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux, est réduit à 0 pour les entreprises qui ne satisfont pas aux critères "Do No Significant Harm" et "Minimum Social Safeguards" de la taxonomie européenne.

Alors que l'OPCVM peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion fournit ses meilleurs efforts pour que cette part des investissements sous-jacents à l'OPCVM effectués dans des Activités Durables soit disponible dès qu'il en sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires liées au contenu et à la présentation des informations à fournir conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le Règlement Taxonomie (RTS - Regulatory Technical Standards with regards to the content and presentation of disclosures pursuant to Article 8(4), 9(6) and 11(5) of Regulation (EU) 2019/2088 as amended by the Taxonomy Regulation).

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Au fur et à mesure de la disponibilité des données et du développement des méthodologies de calcul, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sera mise à la disposition des investisseurs.

2 Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

- Actions IC	FR0013084357
- Actions ID	FR0013084365
- Actions AC	FR0013083680
- Actions AD	FR0013084340

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de la SICAV consiste à réaliser une performance liée à celles des marchés obligataires et des marchés actions européens. En particulier, l'objectif de gestion de l'OPCVM consiste à réaliser sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice de référence FTSE Europe Hedged Convertible Bond Index EUR, coupons nets réinvestis, en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres en portefeuille.

► Indicateur de référence :

L'OPCVM n'est pas indiciel. Toute référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. A titre purement indicatif, il pourra toutefois être fait référence à l'indice FTSE Europe Hedged Convertible Bond Index EUR (ticker Bloomberg UCBI20 Index), coupons nets réinvestis.

L'indice FTSE Europe Hedged Convertible Index EUR, est un indice des principales obligations convertibles européennes pondérées par les capitalisations. Cet indice est utilisé dans la mesure où d'une part, il permet d'appréhender le niveau de risque par rapport aux marchés actions et d'autre part, il est représentatif de la performance des obligations convertibles.

La gestion de l'OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, la performance de l'OPCVM peut s'écarter de l'indice tant à la hausse qu'à la baisse et la composition du portefeuille peut s'écarter nettement de celle de ce dernier.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par l'OPCVM effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles sur le site internet de l'administrateur : <https://www.lseg.com/en/ftse-russell/benchmarks>

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, LSEG (ex Refinitiv Benchmark Services (UK) Ltd, ex Thomson Reuters Benchmark Services Limited), est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :**1. Stratégies utilisées**

L'OPCVM investit en obligations convertibles en actions, avec une prépondérance sur la zone Euro et pour les Etats relevant de l'OCDE. Le portefeuille est ainsi doublement exposé d'une part, au risque des marchés actions et d'autre part, au risque obligations (taux d'intérêt et crédit) car il est composé d'obligations convertibles présentant cette double sensibilité.

Le gérant va moduler, en fonction des anticipations d'évolution des marchés, deux paramètres, à savoir : principalement la sensibilité aux marchés actions et dans une moindre mesure, la sensibilité aux marchés obligataires.

La stratégie de gestion est discrétionnaire. Elle consiste en une approche multicritères de la sélection de valeurs par le gérant, alliant le potentiel de l'action dans son univers, le risque crédit et le recours à l'analyse de critères techniques propres aux obligations convertibles.

La stratégie de la composante actions du portefeuille consiste en un processus de sélection discrétionnaire des titres en portefeuille. Le gérant constitue le portefeuille et procède au choix des valeurs sur la base de critères techniques qui sont propres aux obligations convertibles. L'objectif de l'OPCVM est de détenir des obligations convertibles ayant une sensibilité action suffisante pour bénéficier de l'évolution de l'action sous-jacente.

Par ailleurs, le gérant cherche notamment à investir sur des instruments financiers représentatifs de sociétés dont les cours des actions présentent un potentiel d'appréciation compte tenu du secteur d'activité de la société ou pour des raisons spécifiques (croissance d'un marché, opportunités liées à une opération de marché réalisée, sociétés faiblement valorisées,)

La stratégie de la composante taux quant à elle, peut permettre d'atténuer les effets d'un éventuel repli des marchés actions. Elle a pour objectif d'atténuer le risque actions du portefeuille lors des périodes de baisses prononcées des indices de la zone Euro. Le portefeuille est investi dans des instruments de taux dont la sensibilité varie.

La sensibilité moyenne du portefeuille pourra évoluer dans une fourchette de 0 à 5.

L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

La prise en compte des critères ESG au sein de l'OPCVM a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.

La démarche extra-financière mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

Elle s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement constitué du gisement des obligations convertibles émises dans des États relevant de l'OCDE et libellées en Euro, ou émises dans un État OCDE Européen dans toute devise d'émission ; et dont le sous-jacent est Européen.

10% du portefeuille de l'OPCVM pourront être investis en dehors de l'univers d'investissement de l'OPCVM sous réserve que les sous-jacents disposent d'une note ESG supérieure aux seuils fixés dans le cadre de l'approche.

La politique d'exclusion mise en place par la Société de Gestion, et disponible sur son site internet, s'applique à la gestion de l'OPCVM.

L'approche de prise en compte de critères extra-financiers s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés (pour plus de détails, voir le Document Précontractuel SFDR annexé au présent prospectus).

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

En outre, les actions sous-jacentes sont analysées de telle sorte qu'au minimum 90% des obligations convertibles en portefeuille soient couvertes selon une double approche ESG et fondamentale.

Limites méthodologiques identifiées par la Société de Gestion :

- La disponibilité et la qualité des données. La Société de Gestion utilise notamment des éléments fournis par MSCI ESG Research (complétés et/ou amendés le cas échéant par la Société de Gestion) issues pour partie des données qualitatives et quantitatives publiées par les entreprises elles-mêmes. Les conclusions obtenues sont donc dépendantes de la qualité et de la fiabilité de ces informations, qui peuvent être incomplètes et hétérogènes, dont le périmètre de reporting peut varier dans le temps, ... ;
- Les éléments pris en compte ont été choisis par la Société de Gestion et ne sont, par définition, pas exhaustifs. En outre, les éléments utilisés sont mis à jour périodiquement et peuvent être obsolètes entre deux mises à jour ;
- Les conclusions extra financières de la Société de Gestion sur une entreprise peuvent évoluer dans le temps, en fonction de multiples facteurs objectifs et subjectifs. En outre, la survenue d'événements, tels une controverse, peut conduire à réviser une conclusion.

La stratégie d'allocation d'actifs se présente comme suit :

L'univers d'investissement « obligations convertibles » et autres assimilés est centré principalement, à hauteur de 60% minimum de l'actif, et dans la limite de 110% de l'actif, en obligations de toutes natures telles que décrites dans la partie « Actifs » ci-après.

Le degré d'exposition aux obligations convertibles sera compris entre 60% et 110% maximum de l'actif.

L'OPCVM pourra investir, en fonction des évolutions du marché, jusqu'à 25% de son actif en obligations libellées en autres devises que l'euro.

La couverture contre le risque de change peut être totale : celle-ci est mise en place selon les anticipations du gérant. L'actionnaire peut être soumis au risque de change sur les positions hors zone Euro.

L'OPCVM pourra également détenir des actions notamment issues de conversions. Ces actions associées à des investissements en fonds actions que le gérant pourra réaliser, auront une allocation qui représentera 10% maximum du portefeuille.

Les émetteurs de telles actions ont leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE avec une prépondérance sur la zone Euro, de sociétés présentant tous types de capitalisation.

Par ailleurs, dans la mesure où l'obligation convertible est une obligation présentant une option de conversion, le gérant pourra avoir recours aux dérivés visant à couvrir ou à accentuer une composante des obligations convertibles (sensibilité aux actions ou aux obligations). Il en résulte que l'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme ou sur des instruments conditionnels afin de couvrir le portefeuille contre une baisse des marchés actions et obligations ou afin de l'exposer à ces mêmes marchés par l'utilisation d'instruments tels que options sur indices et /ou options sur actions, contrats futures relevant de la zone Euro (CAC, Eurostoxx, contrats Bund...).

Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 30 et 70%.

L'OPCVM peut investir dans la limite de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français, ou européens, dans des FIA français (pas de fonds alternatifs), répondant aux critères fixés par l'article R214-13 du Comofi, de toute classification, gérés ou promus par Montpensier Arbevel ou par des sociétés de gestion externes.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en obligations et/ou actions.

L'investissement sur les fonds obligations et autres titres de créances libellés en euro aura pour vocation soit, à accentuer la composante obligataire de l'OPCVM notamment en cas de période de raréfaction des émissions d'obligations convertibles, soit à placer les liquidités.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus, l'OPCVM pourra recourir aux opérations de dépôt et d'emprunts d'espèces.

Afin de placer les liquidités présentes dans le portefeuille, l'OPCVM pourra aussi détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, des TCN à moyen et court terme, des EMTN à taux fixe ou variable ainsi que les OPCVM monétaires.

2. Les actifs (hors dérivés)

L'OPCVM sera investi, dans le respect des ratios prévus par la réglementation et le présent prospectus, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

➤ Les actions

Dans le cadre de sa gestion, le gérant peut investir en actions, dans la limite maximale est de 10% de l'actif de l'OPCVM, notamment quand aucune obligation convertible n'existe sur un sous-jacent donné.

L'OPCVM peut investir en actions de sociétés de toutes tailles de capitalisation, y compris de petite capitalisation (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros), qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE avec une prépondérance sur la zone Euro, dans tous les secteurs économiques.

L'OPCVM peut investir dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, ...).

Le taux d'investissement en actions de l'OPCVM ne pourra pas dépasser 10 %.

Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 30 et 70%. Le delta est l'indicateur de sensibilité qui mesure la variation du prix d'une obligation convertible par rapport à la variation de 1% du cours de l'action sous-jacente.

➤ Obligations convertibles et autres valeurs assimilées

S'agissant de ces investissements, le portefeuille est investi à hauteur de 60% minimum, et 110% maximum, de l'actif, en obligations de toutes natures transformables en actions ou adossées sur des actions et libellées en euro, telles que :

- obligations convertibles ou remboursables en actions ;
- obligations à bons de souscription d'actions ou d'obligations ;
- obligations indexées sur les variations d'indices ;
- obligations de toute nature ;
- titres participatifs ;
- produits structurés.

Les produits structurés pourront notamment être des obligations convertibles synthétiques utilisées pour permettre à l'OPCVM d'investir dans des secteurs ou des sociétés pour lesquelles les obligations convertibles ne sont pas disponibles ou sont inadaptés.

L'OPCVM pourra investir, en fonction des évolutions du marché, jusqu'à 25% de son actif en obligations, obligations convertibles et valeurs assimilées libellées en autres devises que l'euro.

Les émetteurs de ces obligations convertibles et autres assimilés ont leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, avec une prépondérance sur la zone Euro.

Aucune limite en termes de notation (ou jugée équivalente par la société de gestion) n'est mise en place.

La Société de Gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Aucune allocation géographique à l'intérieur de l'Europe, ou sectorielle n'est déterminée a priori par le gérant.

L'OPCVM pourra investir dans des obligations convertibles subordonnées.

En revanche, l'OPCVM n'investira pas dans des CoCos (obligations convertibles contingentes, Contingent Convertibles) émises par des établissements bancaires et assureurs, titres qui présentent la particularité d'entraîner la conversion forcée en actions de la dette lorsque certaines conditions liées au capital de l'établissement financier émetteur sont réunies.

La maturité des titres utilisés pourra excéder 1 an.

La sensibilité de la partie de l'OPCVM investie en instruments de taux varie.

La sensibilité du portefeuille ne dépassera pas 5.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM peut investir dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes à taux fixe ou variable, Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats, ainsi que les OPC monétaires.

Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions.

Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la société de gestion) n'est imposé au gérant.

- Les parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA

L'OPCVM pourra investir au maximum 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou FIA.

Le taux d'investissement en OPCVM de droit français ou européens agréés peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 10 % de l'actif net.

Les FIA dans lesquels investira l'OPCVM seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

L'OPCVM pourra avoir recours à des ETF (exchange traded funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 10% de son actif net, exposés aux actions ou aux produits de taux.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en obligations et/ou actions.

L'OPCVM peut investir en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, afin de diversifier le portefeuille et d'accéder à des compétences de gestion spécifiques qui peuvent être notamment quantitatives ou de styles de gestion, ou liées à des secteurs ou des zones géographiques.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM de toute classification gérés ou promus par Montpensier Arbevel ou par des sociétés de gestion externes.

3. Les instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme.

3.1 Nature des marchés d'intervention

- réglementés
- organisés
- de gré à gré (Opérations de change à terme)

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, et sur les opérations de change à terme négociées de gré à gré

3.2 Risque sur lesquels la gestion peut intervenir

- Taux
- Actions, titres et valeurs mobilières assimilées
- Change

3.3 Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture de taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de change,
- Exposition taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
- Arbitrage

L'OPCVM pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Économique Européenne).

3.4 Nature des instruments utilisés :

- Futures sur indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, ...), ou taux/obligations de marchés Européens, relevant de la Zone Euro, et sur devises
- Options sur indices relevant de la Zone Euro, et sur devises
- Change à terme
- Swaps de taux et de change

3.5 Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- Couverture générale du portefeuille, couverture de taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de change,
- Augmentation de l'exposition au marché, exposition de taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées
- Reconstitution d'une exposition synthétique du portefeuille aux risques taux et/ou actions

Le gérant pourra avoir recours aux dérivés visant à couvrir ou à accentuer une composante des obligations convertibles (sensibilité aux actions ou aux obligations).

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM. L'utilisation d'instruments dérivés pourra conduire à modifier l'exposition de l'OPCVM, dans la limite des niveaux d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre du risque de change :

De par leur nature, ces opérations n'entrent pas dans le champs d'application de l'analyse ESG.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre des risques actions, obligations et taux :

- L'utilisation d'instruments dérivés à titre de couverture est réalisée en cohérence avec la politique ESG de l'OPCVM, qui reste investi en valeurs analysées selon les critères ESG décrits dans la stratégie d'investissement.
- Des instruments dérivés peuvent être utilisés à titre complémentaire pour remplacer certains profils ou diversifier les investissements en dehors du gisement pur, ou également en liaison avec des mouvements de passif.

L'OPCVM n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants et les produits structurés (BMTN, EMTN, ...), à court ou moyen terme, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques obligations et/ou actions.

Les warrants seront principalement utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.

Les produits structurés seront principalement utilisés dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de l'OPCVM au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif de l'OPCVM.

De par leur nature les obligations convertibles sont assimilables à des titres intégrant des dérivés.

La stratégie d'investissement, décrite dans le présent prospectus, permet au gérant l'utilisation des obligations convertibles et assimilées jusqu'à 110% de l'actif net, en conséquence la limite d'utilisation de 10% de l'actif, évoquée au précédent paragraphe, ne leur est donc pas applicable.

5. Les dépôts

L'OPCVM peut occasionnellement, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus de l'OPCVM, procéder à des dépôts tenus chez le dépositaire, dans la limite de 10% de son actif net.

6. Les emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds peut avoir recours à des opérations de prêt de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que la création des revenus, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

Nature des opérations utilisées :

- prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

Nature des interventions :

Les opérations éventuelles de prêts de titres sont réalisées en accord avec les intérêts du fonds, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires,

- dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie
- dans un objectif d'optimisation du rendement du portefeuille.

Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

- Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 20% des actifs du fonds.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres : 20% des actifs du fonds.

Rémunération :

Les informations relatives à la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

Sélection des contreparties :

Ces opérations seront réalisées face au dépositaire CACEIS Bank, ou à une de ses succursales, agissant en « Principal ».

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de prêts de titres, et/ou d'opérations sur instruments dérivés et/ou de change à terme, l'OPCVM peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) en titres ou en espèces.

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de défaut d'une contrepartie. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, l'OPCVM peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs.

Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Plus généralement, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, ou pas ou peu investi au bon moment sur les marchés et les valeurs les plus performants.

La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de l'OPCVM peut avoir une performance négative.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La valeur liquidative de l'OPCVM peut, en outre, avoir une performance négative. L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

Le degré d'exposition aux obligations convertibles sera compris entre 60% et 110 % maximum de l'actif.

L'OPCVM peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement dans des obligations convertibles ou assimilés. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible (c'est-à-dire valeur de l'option de conversion correspondant à la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque Actions :

L'OPCVM investit dans des obligations convertibles en actions. Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 30 et 70%.

Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs et des marchés auxquels le portefeuille est exposé peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative. L'investisseur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des marchés auxquels le portefeuille de l'OPCVM est exposé. La baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM peut intervenir en cas de baisse des marchés actions et notamment des sous-jacents de convertibles.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations (Small caps) :

Le gérant peut investir sur des actions de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité :

L'OPCVM est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements " climat " résultant du changement climatique (les " Risques Physiques ") ou à la réponse de la société face au changement climatique (les " Risques de Transition "), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire même le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Dès lors, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Dans l'objectif de limiter le risque de durabilité, la politique d'exclusion mise en œuvre vise à identifier les sociétés dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance.

L'analyse extra-financière conduite par la société de gestion complète ce process et vise à identifier les entreprises qui ne seraient pas en ligne avec ses attentes en matière de gouvernance des entreprises ou d'impact des entreprises sur l'environnement et la société, dans l'objectif de détenir en portefeuille uniquement des valeurs ayant de bonnes pratiques ou un impact positif ou neutre.

Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

Risque de volatilité :

Compte tenu de la stratégie d'investissement consistant à investir principalement en obligations convertibles, la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de connaître des variations liées à l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par l'OPCVM, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'OPCVM est exposé au risque de taux d'intérêt pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

La sensibilité moyenne du portefeuille pourra évoluer dans une fourchette de 0 à 5.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux titres spéculatifs :

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres jugés spéculatifs par la Société de Gestion, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être inférieur à celui des créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque lié à l'utilisation des produits dérivés :

L'OPCVM peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action et taux à titre d'exposition et/ou, de couverture, ainsi que sur le risque de change à titre de couverture.

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, l'utilisation de tels instruments peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites d'exposition prévues au prospectus. En conséquence, en cas de hausse des marchés l'OPCVM peut avoir une performance inférieure aux marchés sur lesquels il est investi, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de surexposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites d'exposition prévues au prospectus ce qui en cas de baisse des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi peut entraîner une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut utiliser notamment des opérations de change à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement l'OPCVM au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change :

L'OPCVM peut investir dans la limite de 25 % de l'actif, dans des instruments libellés dans des devises autres que celles de la zone euro, l'exposition maximale au risque de change ne pouvant dépasser 25% de l'actif net de l'OPCVM. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de votre OPCVM peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque l'OPCVM est exposé à ce risque.

► Garantie ou protection :

Néant.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

- Actions IC : Tous souscripteurs, plus particulièrement les Institutionnels, et les investisseurs sous mandat de gestion ou souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients
- Actions ID : Tous souscripteurs, plus particulièrement les Institutionnels, et les investisseurs sous mandat de gestion ou souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients
- Actions AC : Tous souscripteurs.
- Actions AD : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

L'OPCVM est destiné à tous souscripteurs. L'OPCVM est diversifié et est exposé aux risques de marché portant sur les obligations convertibles.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N°833/2014 applicable à compter du 12 avril 2022, la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie, sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physique titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont définies dans les statuts de la Sicav.

Les sommes distribuables afférentes aux revenus et afférentes aux plus-values nettes réalisées peuvent être distribuées et/ou capitalisées (et/ou reportées), en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net :

Pour les actions « IC » et « AC » : capitalisation intégrale des revenus nets.

Pour les actions « ID » et « AD » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Pour les actions « IC » et « AC » : capitalisation intégrale des plus-values nettes réalisées.

Pour les actions « ID » et « AD » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale.

Fréquence de distribution :

Pour les actions « ID » et « AD » : la fréquence de distribution des sommes distribuables est annuelle.

► **Caractéristiques des actions :** (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les actions IC, ID, AC et AD sont libellées en euros.

Les actions IC et AC peuvent être fractionnées en millièmes d'action. Cependant aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une action.

Les actions ID et AD ne peuvent pas être fractionnées.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions, à l'exception des actions IC et AC qui sont fractionnables.

• **Minimum de souscription initiale :**

- Actions IC : 1 action
- Actions ID : 1 action
- Actions AC : 1 action
- Actions AD : 1 action

• **Minimum de souscription ultérieure :**

- Actions IC : 1 action
- Actions ID : 1 action
- Actions AC : 1 action
- Actions AD : 1 action

• **Valeur liquidative d'origine :**

- Actions IC : Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts IC le jour de la fusion, soit 50 321.91 EUR (avant division par 100 de la valeur liquidative le 6 décembre 2017)
- Actions ID : Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts ID le jour de la fusion, soit 47 875.03 EUR (avant division par 100 de la valeur liquidative le 6 décembre 2017)
- Actions AC : Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts AC le jour de la fusion, soit 141.45 EUR
- Actions AD : Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts AD le jour de la fusion, soit 2 108.69 EUR

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) avant 11 heures 30 auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour de bourse ouvré suivant (J+2), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext). Les valeurs liquidatives sont datées des jours ouvrés.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul, soit le jour ouvré (J+1) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les heures limite de centralisation des ordres mentionnées ci-dessus s'appliquent aux établissements financiers vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, les porteurs doivent tenir compte du fait que les établissements financiers peuvent appliquer leur propre heures limites, antérieures à celles mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission de d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration ou la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion, et sur son site Internet www.montpensier-arbevel.com.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Le dispositif de Gates mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 8 des statuts de la SICAV, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'OPCVM, d'autre part.

Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories d'actions de la SICAV, et si d'autres catégories d'actions venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans les statuts de la SICAV (Article 8 « Émissions, rachats, des actions »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires de la SICAV sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (montpensier-arbevel.com).

S'agissant des actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, aux distributeurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Actions IC et ID		Actions AC et AD	
	Assiette	Taux barème	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum *	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum *
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant

* Ce taux est valable dès le premier euro de souscription.

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais de fonctionnement et autres services externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ;
- Les commissions de mouvement.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Actions IC et ID : 0.80 % TTC, maximum l'an Actions AC et AD : 1.20 % TTC, maximum l'an
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0.10 % TTC Taux forfaitaire maximum l'an
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : néant Dépositaire : De 0 à 179,40 EUR TTC selon le type d'opération
Frais indirects ** Frais de gestion indirects (coût induit par l'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Non significatif
Commission de sur performance	Actif net	Néant

*Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les frais d'enregistrement et référencement de l'OPCVM, les frais d'information des clients et distributeurs, les frais de données, tel le coût des indices de référence utilisés par l'OPC..., les frais dépositaire, juridique, audit, fiscalité..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et reporting régulateur, les frais opérationnels et frais liés à la connaissance client.

Le taux maximum forfaitaire indiqué pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et à l'inverse si les frais réels sont supérieurs aux frais affichés le dépassement de ce taux sera pris en charge par la Société de Gestion.

** Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPC (déduction faite des rétrocessions négociées par la Société de Gestion de l'OPCVM investisseur), et des éventuelles commissions de souscription et/ou de rachat payées par l'OPCVM investisseur. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPC prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les performances passées de l'OPCVM et de son indicateur de référence sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, montpensier-arbevel.com

Prestataires percevant les commissions de mouvement :

Le dépositaire.

Autres frais :

Les coûts ci-dessous pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus :

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances de l'OPCVM ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action) ;
- les coûts liés aux contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPCVM en application du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé.

Versement de rétrocessions :

La Société de Gestion peut octroyer des rétrocessions sur les Frais de gestion financière à des intermédiaires pour l'activité de distribution d'OPCVM, en rémunération de leurs activités liées, directement ou indirectement, à la souscription par un investisseur ayant souscrit par leur intermédiaire. Des rétrocessions peuvent également être versées directement à des investisseurs, réduisant ainsi les frais incombant aux investisseurs concernés. Ces rétrocessions sont payées par la Société de Gestion aux bénéficiaires concernés.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les opérations de prêts de titres pourront être conclues avec des contreparties de marché via CACEIS Bank, société indépendante de la société de gestion et agissant en Principal.

Ces opérations engendrent des coûts opérationnels qui sont supportés par le fonds. Les revenus résultant de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects, sont restitués au fonds.

Les coûts opérationnels restitués à la société de gestion, ne pourront pas excéder 15% des revenus générés par ces opérations de prêts de titres.

CACEIS est contrepartie des opérations face à l'OPC, et perçoit à ce titre, une rémunération qui ne peut pas excéder 25% des revenus générés par les opérations de prêts de titres.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des obligations convertibles, ainsi qu'en raison de la qualité de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et émissions primaires.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

MONTPENSIER ARBEVEL
58, avenue Marceau
75008 PARIS
e-mail : contact-opc@montpensier-arbevel.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER ARBEVEL
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact-opc@montpensier-arbevel.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site Internet de la Société de Gestion (montpensier-arbevel.com), ainsi que dans les rapports annuels des OPC et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site internet de la Société de Gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**1 - Règles d'évaluation des actifs****A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, l'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé :

Actions et assimilées

sur la base des cours publiés.

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

sur la base des cours non publiés.

- cours contribué
- en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPCVM/FIA

- à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

- Méthode de valorisation Les titres de créances négociables sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme**Négociées sur un marché réglementé :**

- Les instruments à terme fermes cours de compensation jour

- Les instruments à terme conditionnels cours de clôture jour

Négociées de gré à gré :

- Les instruments à terme conditionnels cours contribué
- en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

- Les changes à terme Les changes à terme sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Six Financial », « Bloomberg », « LSEG », ...

La source des cours de devises retenue est :

- BCE

Les sources de taux sont :

- Titres de créances négociables Euribor

C - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs actions, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif de la SICAV en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif de la SICAV. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les actionnaires qui demeurent dans la SICAV en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV dépasse un seuil préalablement déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en pourcentage de l'actif net, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si la SICAV émet plusieurs catégories d'actions, la VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories d'actions de la SICAV.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPCVM.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPCVM peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de la SICAV et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV.

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente
- * Devise de comptabilisation de l'OPCVM :
 - EUR

VIII. Rémunération

Montpensier Arbevel a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de Gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier-arbevel.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Date de publication du prospectus : 27 avril 2026

M CONVERTIBLES

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
Siège social : 58, avenue Marceau – 75008 Paris
819 638 248 RCS PARIS

STATUTS**TITRE 1**

Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la Société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **M Convertibles** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 58, avenue Marceau – 75008 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

Capital, Variations du Capital, Caractéristiques des Actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 154 767 011.16 euros, divisé en 182 427.78 actions entièrement libérées.

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des parts du FCP M Convertibles.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats : les « Gates » activables dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : le « Swing Pricing »

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code Monétaire et Financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE 3*Administration et Direction de la Société***Article 14 - Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de une année pour les premiers Administrateurs et une année au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à une année lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de un an. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont réalisées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter dans les conditions mentionnées à l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 20 - Direction Générale, Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'assemblée générale annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs. La durée de leurs fonctions est de six années. Le collège des Censeurs se renouvellera à l'Assemblée Générale annuelle. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des Actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le Prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4*Commissaire aux Comptes***Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformations, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5*Assemblées Générales***Article 25 - Assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

Comptes Annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvert de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 30 décembre 2016.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7

Prorogation, Dissolution, Liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE 8*Contestations***Article 30 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.